

A Aix, chez la Veuve de Joſeph David & Eſprit David. 1759.



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI ordonne que le nombre des Imprimeurs de la Généralité de Provence ſera & demeurera fixé à celui de huit, ſçavoir, quatre dans la ville d'Aix, trois dans celle de Marſeille & un dans celle de Toulon; ce faiſant, ordonne que l'Imprimerie établie à Arles ſera & demeurera ſupprimée.

Du 12. Mai 1759.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROY, étant informé que nonobſtant les regles preſcrites par différents Arrêts de ſon Conſeil, & notamment par ceux des vingt-un Juillet mil ſept cent quatre, & trente un Mars mil ſept cent trente-neuf, pour prevenir les abus d'un trop grand nombre d'Imprimeries dans le Royaume, il s'en feroit établi dans quelques Villes ou lieux, contre la teneur deſdits Arrêts, & même ſans obſerver les formalités preſcrites par ceux des vingt-huit Février mil ſept cent vingt-trois, & vingt-quatre Mars mil ſept cent

quarante-quatre, pour être admis à l'exercice dudit Art, Sa Majeſté auroit jugé à propos de ſe faire repréſenter l'état de toutes les Imprimeries qui exiſtent actuellement dans les différentes Généralités de ſon Royaume, & d'expliquer definitivement ſes intentions à ce ſujet, de maniere que le nombre deſdites Imprimeries, & le ſort de ceux qui les tiennent ſoit déſormais fixé irrévocablement en chacune deſdites Généralités, ainſi que l'entiere exécution des regles & formalités preſcrites pour être admis à l'exercice d'un Art ſi utile en lui même, mais qui deviendroit nuiſible & à l'art même, & à la bonne police du Royaume, s'il étoit trop multiplié; à quoi voulant pourvoir: ouï le rapport, & tout conſideré. Le ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné & ordonne que les Arrêts de ſon Conſeil des trente-un Mars mil ſept cent trente-neuf, vingt-huit Février mil ſept cens vingt-trois, & vingt-quatre Mars mil ſept cens quarante-quatre, ſeront exécutés; & en conſéquence que le nombre des Imprimeurs de la Généralité de Provence ſera & demeurera fixé à celui de huit, ſçavoir quatre dans la Ville d'Aix, trois dans celle de Marſeille, & un dans celle de Toulon; ce faiſant ordonne que l'Imprimerie établie à Arles ſera & demeurera ſupprimée; & néanmoins ordonne Sa Majeſté par grace, & ſans tirer à conſéquence, qu'en prétant par le nommé Gaſpard Meſnier, entre les mains du Lieutenant de police de ladite Ville, le ſerment en tel cas requis, ledit Meſnier & ſa femme pourront continuer, leur vie durant, d'imprimer dans ladite Ville, ſans qu'après leur decès ladite Imprimerie puiſſe être tenue par aucun Imprimeur, même par les enfans dudit Meſnier, à peine de cinq cens livres d'amende & de confiſcation des Vis, Preſſes, & autres Uſtenciles de ladite Imprimerie: Fait Sa Majeſté défenſes à toutes perſonnes, ſans exception, d'exercer ou faire exercer ledit Art, dans aucunes

autres Villes ou lieux de ladite Généralité, que ceux ci-dessus marqués; fait pareillement défenses à tous Imprimeurs, sans exception, d'exercer ledit Art dans aucunes desdites Villes ou lieux, s'ils n'ont été reçûs en la forme prescrite par les réglements, le tout à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation des Vis, Presses, & Caracteres de leurs Imprimeries. Enjoint Sa Majesté aux Lieutenans Généraux de police desdites Villes & lieux, d'observer & faire observer exactement les dispositions du présent Arrêt, comme aussi au sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Provence, de le faire publier par tout où besoin sera, de tenir la main à son exécution, & d'informer Monsieur le Chancelier des contraventions qui pourroient y être faites. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze Mai 1759. *Signé* PHELYPEAUX.

CHARLES JEAN-BAPTISTE DES GALOIS, Chevalier, Vicomte de Glené, Seigneur de la Tour, Chezelles-Dompierre & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Premier Président du Parlement, Intendant de Justice, Police & Finances en Provence.

VEU l'Arrêt du Conseil d'État du Roy ci-dessus:

NOUS ORDONNONS que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT le 8. Juin 1759. *Signé* **LA TOUR.** *Et plus bas*: Par Monseigneur, PALTEAU.